

## DELIBERATION N° 22/06

L'an deux mille vingt-deux,  
Le mardi 8 mars,

Nombre de membres en exercice : 32  
Présents : 18  
Pouvoir : 0  
Votants : 17

LE SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC

Le Comité Syndical, dûment convoqué le mardi 1<sup>er</sup> mars 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier GUIROU, sur la commune de Meyreuil, salle Mistral, Plan de Meyreuil.

---

Présents : Olivier GUIROU ; Nadège GRUAU ; Patrice BERENGER ; Joël YERPEZ ; Daniel GOUIRAND ; Alain GIUSTI ; Claude CARACENA ; Jean-Paul LIGIER ; Richard WILLEMS ; Jean-Michel CASTAGNETTI ; Gwion MEYER ; Romain ROUVIER ; Jean-Pascal GOURNES ; Isabelle CAGIATI ; Magali PELISSIER ; Claude PORZIO ; Olivia FLORENT  
Présents non votants : Bernard DIANA

---

### Objet : Approbation des nouveaux statuts

Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc soumet aux membres du conseil le rapport suivant :

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une **compétence nouvelle, la GEMAPI** (GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations), **obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018**. Avec l'objectif originel de concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues), cette nouvelle compétence repose sur l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement qui la définit au travers de 4 alinéas :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille Provence et la communauté d'agglomération Provence Verte se sont substituées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour la GEMAPI aux communes-membres du Syndicat, désormais Syndicat Mixte.

En vue d'accompagner au mieux la mise en œuvre de cette compétence, la Métropole a lancé une démarche SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) à laquelle le SABA a contribué de manière spécifique.

L'exercice des missions GEMAPI est reconnu comme devant être associé aux missions complémentaires hors GEMAPI, dans le cadre d'une gestion intégrée, à l'échelle pertinente à maintenir qu'est le bassin versant.

Les conclusions des travaux de la démarche SOCLE permettant d'élaborer le schéma définitif d'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain, ont été approuvées par la Métropole le 4 juin 2021. Elles reposent autour du scénario suivant :

- Une structure métropolitaine GEMAPI en charge, en particulier, de la répartition du montant de la taxe GEMAPI ;
- Deux structures EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) : l'une « EPAGE BERRE » en charge des bassins versants dont le récepteur est l'Etang de Berre (celui de l'Arc, de la Cadière et de la Touloubre ainsi que les Bassins Orphelins de Berre et l'Ouest de Berre) ; l'autre « EPAGE MER » en charge des bassins versants dont le milieu récepteur est la Méditerranée (l'Huveaune, les Ayalades ainsi que l'ensemble des bassins versants Orphelins côtiers).

Cela implique pour le SABA et le SMBVH devenus EPAGE en 2019, d'étendre leur périmètre géographique et d'entamer la révision de leurs statuts, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Ces nouveaux statuts ont ainsi principalement pour objet d'étendre le périmètre actuel du SABA et de préciser les modalités d'intervention et de participation de ses membres ou des collectivités présentes sur son territoire.

## VU

- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021,
- Le Schéma Directeur de Coopération Intercommunal (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017,
- La délibération du 7 février 2017 actant l'avis du SABA sur le SDCI,
- L'arrêté préfectoral modifié en date du 23 juillet 1982 portant création du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA),
- L'arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole Aix-Marseille Provence et de la communauté d'agglomération Provence Verte au sein du SABA pour la compétence GEMAPI,
- Les statuts du SABA approuvés par arrêté inter préfectoral du 29 avril 2019,
- L'arrêté inter préfectoral du 4 novembre 2020 portant transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du SABA et délimitation de son périmètre d'intervention,
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole Aix-Marseille-Provence dans une démarche SOCLE,
- La délibération du 19 octobre 2017 de la Métropole Aix-Marseille Provence portant organisation de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Le SOCLE (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus,
- La délibération n°2017-240 du 11 décembre 2017, relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,
- La délibération du 14 décembre 2017 de la Métropole Aix-Marseille Provence actant l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain au 1er janvier 2018,
- La délibération du 15 février 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence actant l'instauration de la taxe GEMAPI,
- La délibération du 17 décembre 2020 de la Métropole Aix-Marseille Provence portant approbation du montant de la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024,

- La délibération du 4 juin 2021 de la Métropole Aix-Marseille Provence portant approbation des conclusions de la démarche SOCLE et des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

## Le COMITE SYNDICAL

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**DELIBERE, à l'unanimité :**

ARTICLE 1 : Les statuts annexés à la présente délibération sont approuvés.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les actes correspondants.

**Le Comité syndical sollicite l'approbation de Monsieur le Sous-Préfet.**

Certifié exécutoire par le Président,  
Compte tenu de la transmission en  
sous-préfecture le .....,  
Et de la publication le.....

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an  
susdits.  
Au registre sont les signatures.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT

M. Olivier GUIROU